



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **07 JUIL. 2026**

Service sécurités juridiques

Direction Générale Adjointe Missions régaliennes, ressources et solidarités

CB

**OBJET : INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES DE 9H00 A 00H00 SUR L'AVENUE GEORGES POMPIDOU ET LE CHEMIN DU BUCHER SUR LE TERRITOIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

### **LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-2-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2512-13,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3136-1, L.3332-13, L.3341-1, R.3131-18, R.3353-1 et R.3353-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.644-5 et R.610-5,

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 48-1,

Vu la délibération n°21/821 du Conseil municipal en date du 10 avril 2025, relative à la facturation des coûts de transport des personnes en état d'ivresse publique manifeste par la police municipale

### **CONSIDERANT**

Que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé notamment des mineurs,

Qu'à proximité de l'avenue Avenue Georges Pompidou et du Chemin du bûcher se trouvent des structures pour enfants et sportives, la piscine municipale et le parc départementale des Chanteraines,

Que la consommation de boissons alcoolisées en ces lieux fortement fréquentés par la population et surtout par des mineurs est de nature à provoquer des rixes, du bruit et du tumulte nuisant à la tranquillité du voisinage,

Que des doléances des riverains et des troubles avérés à l'ordre public ont été constatés dans ce secteur par le service de la police municipale,

Que, en application de l'article R. 644-5 du Code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictée par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique,

Que l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées,

Qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures adéquates pour maintenir le bon ordre sur le territoire communal.

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du jour où le présent arrêté est devenu pleinement exécutoire et ce jusqu'au 30 septembre 2026, il est interdit entre 9H00 et 00H00, de consommer des boissons alcoolisées sur les places de stationnement et dans les rues suivantes :

- Avenue Georges Pompidou
- Chemin du bûcher.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux par les agents de la police municipale et conformément aux dispositions de l'article R.644-5 qui précise qu'est prévue une contravention 4<sup>ème</sup> classe en cas de manquement aux arrêtés réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique.

**Article 3 :** En cas d'ivresse manifeste sur la voie publique, la personne interpellée est conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté pour y être retenue et y recouvrer la raison selon les dispositions L.3341-1 du Code de santé publique. La délibération n°21/821 du Conseil municipal en date du 10 avril 2025a fixé le montant de 150 € pour la prise charge des coûts de transport. Le règlement de cette prise en charge est indépendante de la contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

### **PRECISE :**

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le **07 JUL. 2026**



**Pascal PELAIN**  
Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris  
Conseiller Régional d'Île-de-France